



Convention de participation financière pour l’approvisionnement local et de qualité dans la restauration collective des collèges publics de Tarn-et-Garonne

Entre :

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian Astruc, spécialement habilité aux présentes par délibération de la Commission permanente du 19 janvier 2021,

Ci après désigné « le Département », ou « le Tarn-et-Garonne »,

D'une part,

Et

L'établissement public local d'enseignement, collège représenté par son chef d'établissement,dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du

Ci après désigné « le Collège », ou « l'Établissement »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La restauration collective en milieu scolaire constitue l'un des principaux leviers dont disposent les collectivités pour transmettre des habitudes alimentaires tendant à privilégier une alimentation plus sûre, saine, durable et de qualité. En effet, chaque année, dans les seules cantines des collèges publics du département, près de 1,2 million de repas sont servis.

La restauration scolaire permet aussi, grâce à un prix modéré du repas, de rendre ce type d'alimentation accessible à tous.

Le Département s'est engagé dans une démarche volontariste, intitulée « *bien manger en Tarn-et- Garonne* », regroupant 15 actions convergentes visant à valoriser et promouvoir la production alimentaire locale et de qualité. Parmi ces actions, sept ciblent plus spécifiquement les collégiens du Département. En effet, le message et les habitudes alimentaires diffusés auprès des plus jeunes doivent permettre de contribuer à développer une culture du « bien manger ».

Conscient de l'impact financier pour les EPLE de l'achat de denrées de qualité, au juste prix auprès du producteur, le Département souhaite leur proposer une participation financière destinée à contribuer directement aux achats alimentaires.

Vu l'article Article L213-2 du Code de l'éducation,

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention organise les conditions et modalités de versement par le Département d'une participation financière au Collège ... pour soutenir l'approvisionnement de la cantine scolaire en produits locaux et de qualité.

Article 2 : Objectif

L'objectif poursuivi est d'atteindre la cible de 20 % des achats (en volume financier) effectués au cours de l'année pour les besoins du restaurant du Collège en denrées alimentaires :

- locales
- et
- certifiées de qualité.

Au sens de la présente convention, sont regardés comme des produits « locaux », les aliments produits en Tarn-et-Garonne ou dont la production se situe à quelques kilomètres du lieu où ils seront achetés/consommés.

Sont regardés comme des produits « certifiés de qualité », les aliments identifiés par les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) suivants : AOC, AOP, IGP, STG, AB, Label rouge et HVE. Sont également regardés comme « certifiés de qualité » les produits « Bleu-blanc-cœur ».

L'ensemble des aliments remplissant ces conditions sont ci-après désignés « produits locaux et de qualité ».

Article 3 : Engagements du Collège

Le Collège s'engage à :

- à faire évoluer ses pratiques d'achat en intégrant des productions locales et de qualité au sens de la convention pour atteindre l'objectif fixé à l'article 2,
- signer et appliquer la charte « Bien manger au collège » établie conjointement avec le Département,
- réaliser chaque trimestre au moins une action de sensibilisation des collégiens autour de certains des produits satisfaisant les critères définis à l'article 2. Ces actions sont destinées à éduquer les élèves au goût, à mettre en valeur les savoirs-faire locaux et à promouvoir une alimentation saine, sûre, durable et de qualité ;
- transmettre les pièces justificatives énumérées à l'article 4,
- identifier les produits locaux et de qualité dans le menu affiché au sein de l'Établissement ainsi que sur les divers supports d'information aux élèves, sur la ligne de self et sur les îlots de distribution et faire apparaître le logo de la démarche « bien manger en Tarn-et-Garonne » sur tout supports écrits (menus, affiches).

Article 4 : Engagements du Département

Aux fins de mettre les collèges en situation de réaliser l'objectif défini à l'article 2, le Département s'engage à :

- les aider, au moyen d'une subvention, à surmonter les surcoûts induits,
- leur fournir les divers outils et supports de communication permettant d'identifier les produits subventionnés.

a) Aide financière

Le Département s'engage à apporter aux collèges une aide financière destinée à compenser le surcoût possible lié à l'achat de produits locaux et de qualité au sens de la présente convention.

La subvention départementale sera versée au Collège qui aura, au cours de l'année, affecté 20 % du montant total des dépenses en denrées alimentaires à l'achat de produits locaux et de qualité au sens de la présente convention.

La référence de temps est l'année civile par cohérence avec l'exercice comptable servant de base au calcul des dépenses.

1- Montant

L'aide est calculée sur la base du nombre total de repas servis au cours de l'année 2020 comme suit : 0,10 euros x nombre de repas de l'année 2020.

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est calculé sur la base du nombre de repas effectivement servis dans l'Établissement pendant l'année 2020, tel que déclaré et certifié par écrit par le chef d'établissement.

2- Modalités de paiement

Le paiement de la subvention due au titre de l'année N interviendra en début de l'année N+1 au vu des documents justificatifs suivants :

- tableau récapitulatif des factures et mettant en avant les produits « locaux et de qualité » et leur pourcentage par rapport au coût total des achats au cours de l'année,
- bilan des actions de sensibilisation menées au cours de l'année autour des produits subventionnés,
- effectifs réels et nombre de repas servis certifiés par le chef d'établissement à la fin de l'année 2020.

Le Département se réserve le droit de demander, à des fins de contrôles sur pièces, la communication de tout autre document, et notamment des justificatifs de paiement. Si l'objectif mentionné à l'article 2 n'est pas atteint, le montant est calculé au prorata du montant justifié par rapport à la cible.

b) Identification des produits

Le service communication du Département élaborera et mettra à disposition des collèges les différents outils et supports de communication voués à l'identification des produits visés par la subvention dans les conditions définies à l'article 3.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'applique au titre de l'année 2020. Elle prend fin après exécution des obligations réciproques des deux parties. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

A Montauban, le

Pour le Département,

Pour le Collège,